

[...]

36.145/II/PF
RC/FY

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 21 avril 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Bruxelles parce que "La Poste" lui a envoyé le 22 avril 2004, les nouveaux tarifs postaux en néerlandais. Le percepteur lui aurait confirmé que tous les dépliants francophones seraient restés au bureau de perception ce jour.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu ce qui suit :

"La Poste, société anonyme de droit public, me communique qu'effectivement dans certaines communes de Bruxelles-Capitale, la version francophone du dépliant avec les nouveaux tarifs postaux a été distribuée 1 jour plus tard que la version néerlandophone, tandis que la législation linguistique prévoit que les versions francophone et néerlandophone doivent être distribuées simultanément.

Il s'agissait ici d'un mailing national avec au total environ 5 millions d'exemplaires.

C'est auprès de l'imprimeur auquel l'impression de ces dépliants a été attribué, qu'il s'est produit, pour des raisons techniques, un certain retard, notamment en imprimant les dépliants francophones destinés à Bruxelles-Capitale.

Vu l'espace de stockage limité, aussi bien à Bruxelles X que dans les bureaux de poste concernés, La Poste était obligée de distribuer dans certaines communes de Bruxelles-Capitale les dépliants néerlandophones un jour plus tôt que les dépliants francophones.

De ce qui précède, il apparaît très clairement qu'il était ici question de force majeure et qu'en aucun cas La Poste n'avait l'intention de violer les dispositions de la législation linguistique.

Au contraire, La Poste continue à respecter la législation linguistique le plus correctement possible."

*

*

*

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de Service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La distribution "toutes boîtes" d'un dépliant constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Aux termes de l'article 18, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dans sa réponse, "La Poste" affirme que les dépliants établis en français ont bien été distribués comme les dépliants établis en néerlandais, mais tardivement par rapport à ces derniers.

Or, il convient de rappeler ici que conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes, outre qu'ils doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, doivent également être portés simultanément à la connaissance du public, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence.

La CPCL considère dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend néanmoins acte que le décalage dans la distribution relève d'un cas de force majeure auquel "La Poste" était exceptionnellement confrontée.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]